

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_Priorite2_OSA_MEF68 Favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (GESTO1696)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : m2A (Mulhouse Alsace Agglomération)

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 5 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 75 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50.00 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/08/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Selon les données de l'INSEE, le taux de chômage en France se stabilise à 7,4% au troisième trimestre 2024, pour atteindre un niveau similaire qu'à la même époque en 2023. Ce taux de chômage est plus élevé pour les moins diplômés : 14,4 % pour les actifs ayant au plus un diplôme d'études secondaires, et 5,3 % pour les travailleurs ayant un diplôme de l'enseignement supérieur. En ce qui concerne les jeunes, la tendance n'est pas la même : le taux de chômage national des 15-24 ans augmente de 1,8 point, pour atteindre les 19,7 %. Il se situe 2,4 points au-dessus des chiffres de 2023. Ce niveau n'avait pas été aussi haut depuis le premier trimestre 2021, ce qui démontre une vraie problématique. En ce qui concerne le local, le taux de chômage des jeunes (15-24 ans) de Mulhouse et Agglomération est presque deux fois supérieur à celui des 15-64 ans, démontrant l'existence d'un enjeu lié à l'âge du public.

En plus du chômage, la pauvreté est aussi un sujet, que ce soit à l'échelle nationale ou locale.

En France, 9 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté (dont le seuil subjectif moyen est maintenant pratiquement égal au montant du SMIC net, selon ISPOS, qui est un spécialiste mondial des études de marché et de l'opinion). Les enfants, les jeunes et les familles monoparentales sont les premiers publics touchés par la pauvreté. En ce qui concerne l'agglomération de Mulhouse et le Haut-Rhin, le taux local de pauvreté des jeunes de moins de 30 ans dépasse de 7 points celui du département.

Toutes ces statistiques et données démontrent la nécessité de mettre en place des actions visant à faciliter l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi, notamment sur le territoire de l'agglomération de Mulhouse, afin de les aider à évoluer en société. D'autant plus qu'il est à noter que le taux de chômage des jeunes en France reste supérieur à la moyenne de l'Union européenne (17.6 % contre 14.9 % fin 2021). C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'inscrit le renforcement des orientations européennes en matière de lutte contre la pauvreté, qui se matérialise par la priorité 2 OS A du Programme National FSE+ 2021-2027. Cette dernière vise à améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation des jeunes à travers une thématique unique qui se compose d'actions permettant de favoriser l'insertion des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le territoire de l'agglomération mulhousienne concentre plus d'un tiers des habitants du Haut-Rhin, pour une population de 280 000 habitants en 2024. La ville de Mulhouse, à elle seule, représente

plus d'un tiers des habitants de m2A (107 562 personnes), mais la médiane du revenu y est plus faible que dans le reste du département.

6 zones urbaines prioritaires sont partagées entre 3 communes de l'agglomération : Wittenheim, Illzach et Mulhouse. Si Wittenheim concentre 13 % de sa population en zone urbaine prioritaire, ce taux arrive à près de 44 % pour Mulhouse et Illzach. Il est à noter que la zone prioritaire Drouot-Jonquille est située à la fois sur les communes de Mulhouse et d'Illzach, ce qui fait de Mulhouse une particularité nationale.

D'après le diagnostic réalisé par la ville de Mulhouse publié en février 2023, Mulhouse est un territoire Jeune (1 habitant sur 5 a moins de 15 ans et 41,5 % ont moins de 30 ans), mais aussi pauvre : le revenu médian mulhousien étant de 25 % inférieur au revenu médian national, et de 38 % à celui du Haut Rhin. En effet, le taux de pauvreté atteint 33%, soit le double du taux national, et touche surtout les jeunes actifs. Les enfants, les jeunes et les familles monoparentales sont les premiers publics touchés par la pauvreté. Les personnes isolées sont aussi parmi les plus précarisées, d'autant plus que la précarité sociale se double d'une précarité numérique. A ces problématiques s'ajoute enfin celle de la mobilité : la plupart des déplacements vers le travail dans l'agglomération se fait en voiture (78,3 %), empêchant les personnes (souvent jeunes) sans permis ni véhicule d'être mobiles.

En ce qui concerne les jeunes en particulier : 27 % des "non insérés" sont présents sur le territoire mulhousien contre 14 % dans le département. De plus, 30 % des jeunes (15-24 ans) actifs de l'agglomération mulhousienne sont au chômage, soit presque le double des 15-64 ans (16%), d'après l'Observatoire des territoires de l'ANCT.

En conséquence, et pour pallier les problématiques soulevées par ces différentes statistiques, des actions travaillant sur l'accès à l'emploi et le renforcement de l'employabilité sont particulièrement nécessaires sur le bassin mulhousien, notamment pour les jeunes qui font face à de grandes difficultés d'insertion professionnelle.

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est le suivant : **Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour les jeunes en particulier.** Il pourra s'agir d'orientation vers les mesures type contrat engagement jeunes, ou vers des dispositifs adaptés mis en place pour certains jeunes (particulièrement par les missions locales du territoire). Il pourra aussi s'agir de mesures mises en place en amont d'un retour en formation ou à l'emploi (comme l'accès à des actions de pré-qualification, des orientations vers des dispositifs de parrainage en entreprise par exemple). L'objectif quantitatif de cet appel à projets est d'atteindre un total d'au minimum 100 participants suivis.

L'objectif de l'appel à projets est en adéquation avec celui de la Priorité 2 OS A du programme national FSE + : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie jeune, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale. De plus, l'appel à projets respecte les lignes de partage et répond aux attentes de la DREETS Grand Est en ce qui concerne les jeunes.

• Actions visées

Les actions visées par cet appel à projets sont :

- Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement (par exemple placement à l'emploi, sas de définition de projets professionnels, etc.), afin d'assurer une suite logique de parcours
- Actions de repérage, notamment pour les jeunes non connus du service public de l'emploi, de diagnostics, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi
- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement des jeunes
- Accompagnement social/et ou professionnel dans un objectif de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience, accès à l'emploi, y compris les dispositifs de remobilisation sociale, de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques
- Les actions recherchées doivent s'adresser au plus grand nombre de participants

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout opérateur public ou privé intervenant sur le territoire m2A portant des projets visant à offrir de réelles opportunités de parcours social et professionnel pour des jeunes sans emploi et habitants du territoire m2A.

Les consortiums ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

• Public cible

Jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi.

Cela comprend : les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET (ni en emploi, ni en étude, ni en formation), les jeunes concernés par des mesures judiciaires ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance par exemple...

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Tout opérateur du territoire m2A souhaitant déposer une demande de subvention au titre du présent appel à projets devra effectuer sa demande sur la plateforme MDFSE + en sélectionnant l'appel à projets correspondant.

Une fois la réponse déposée, l'instruction du dossier sera effectuée pour un passage en comité de pilotage, en tenant compte de la grille des critères de sélection nationale (validée par la DREETS Grand Est en mars 2025).

Le conseil d'administration de MEF68 entérinera les opérations validées par le comité de pilotage FSE PLIE.

Le déroulement des modalités de sélection des opérations :

- Présentation des opérations pour avis consultatif à la DREETS Grand Est
- Inscription de l'opération en comité de programmation (appelé comité de pilotage PLIE FSE)
- Présentation de l'opération
- Sélection des opérations
- Programmation des opérations sélectionnées

Une présentation des opérations sélectionnées sera transmise à la DREETS Grand Est pour inscription au comité de programmation régional pour information.

Le comité de pilotage FSE PLIE est composé : du Président de MEF68, de l'Etat, de la Collectivité européenne d'Alsace, de représentants des communes du territoire du Plie du pays de la région mulhousienne, des représentants de m2A, de la Ville d'Ensisheim ...

Le Conseil d'administration de MEF68 est composé : du Président de MEF68 (délégation de m2A), de la région Grand Est, de l'Etat (sous-préfecture et DREETS Grand Est), mais aussi de différents représentants de:

- France Travail
- Union régionale des structures d'insertion par l'activité économique
- Professionnels de l'industrie
- l'ArbeitsAgentur (agence d'emploi de Freiburg, DE)
- Universités du territoire
- Chambre de commerces et d'industries
- Chambre des métiers
- ...

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations doivent se dérouler sur le territoire m2A. L'opérateur doit être un intervenant du territoire.

Le choix se fera selon les règles suivantes dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, le service gestionnaire FSE de MEF68 portera une attention particulière à :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi (nombre de participants accompagnés), le public accompagné et le territoire ;
- L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Deux forfaits sont disponibles dans cet appel à projets :

- **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (DPE_R/CR40%)**

Seules les dépenses directes de personnel pourront être valorisées dans le respect de l'arrêté des règles d'éligibilité des dépenses.

Il est à noter que les porteurs de projets sélectionnant le taux forfaitaire des 40% sont tenus de présenter une liste des catégories de coûts couverts par ce taux forfaitaire, car les projets ne sont pas éligibles s'ils ne génèrent que des coûts indirects.

Le temps de travail du personnel affecté à l'opération doit au moins être égal à 50 % du temps de travail calculé sur les heures de travail réalisées dans l'année.

Lorsqu'une personne est affectée à temps partiel sur l'opération, une lettre de mission viendra préciser ce temps de travail affecté mensuellement fixe à l'opération.

- **Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPI7%)**

Il est à noter que seules les dépenses de prestations pourront servir de base pour calculer le taux forfaitaire des 7%. Les dépenses de personnel, de fonctionnement et de participants devront être à 0.

Les dépenses de prestation seront éligibles : si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure, si elles sont réalisées et acquittées.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes:

- preuves de respect des règles de mise en concurrence
- convention
- factures
- relevés bancaires ou état des dépenses acquittées

• Autre

Contacts :

Anna Leibel : a.leibel@mef68.eu 07.50.75.43.20

Florian Mansy : f.mansy@mef68.eu 07.50.75.97.84

Laurence Oppenot : l.oppenot@mef68.eu 07.50.75.63.35

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)